

BGer 8C 233/2007 vom 25. März 2008

Bundesgericht, 2008-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_233_2007

FR: TF 8C 233/2007 du 25 mars 2008

IT: TF 8C 233/2007 del 25 marzo 2008

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le point de savoir si SWICA était fondée, par sa décision sur opposition du 21 février 2006, à supprimer le droit du recourant à des prestations d'assurance avec effet au 30 juin 2004 pour les atteintes de nature somatique dont il souffre.

E. 2

Le jugement entrepris expose de manière correcte les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs à la nécessité d'une atteinte à la santé et d'un rapport de causalité entre celle-ci et un accident assuré pour que l'assureur-accidents soit tenu à fournir des prestations (cf. ATF 129 V 177 consid. 3.1 p. 181 et les références). On ajoutera que, dans le contexte de la suppression du droit à des prestations, la règle selon laquelle le fardeau de la preuve appartient à la partie qui invoque la suppression du droit (RAMA 2000 n° U 363 p. 46 consid. 2, arrêt U 355/98 du 9 septembre 1999) entre seulement en considération s'il n'est pas possible, dans les limites du principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui, au degré de vraisemblance prépondérante, corresponde à la réalité (ATF 117 V 261 consid. 3b p. 264). La preuve de la disparition du lien de causalité naturelle ne doit pas être apportée par la preuve de facteurs étrangers à l'accident. Il est encore moins question d'exiger de l'assureur-accidents la preuve négative qu'aucune atteinte à la santé ne subsiste plus ou que la personne assurée est dorénavant en parfaite santé. Est seul décisif le point de savoir si les causes accidentelles d'une atteinte à la santé ne jouent plus de rôle et doivent ainsi être considérées comme ayant disparu (arrêts U 48/07 du 6 novembre 2007, consid. 3 et U 172/06 du 10 mai 2007, consid. 6.2).

E. 3.1

SWICA a nié le droit de l'assuré à des prestations d'assurance au-delà du 30 juin 2004, au motif qu'il n'existait pas, après cette date, des séquelles (de nature organique ou psychique) entraînant une diminution de la capacité de travail et de gain. Ce point de vue a été confirmé par la juridiction cantonale dans le jugement attaqué.

E. 3.2

Pour nier l'existence de séquelles invalidantes, la juridiction cantonale s'est fondée sur l'avis des experts du Centre P. _____ (rapport du 29 juin 2004), lesquels n'ont pas constaté de lésion organique ou de trouble psychique susceptible d'affecter la capacité de travail du recourant. Elle a écarté le rapport du professeur E. _____, au motif que les circonstances dans lesquelles une lésion discale au niveau des vertèbres cervicales peut se produire au dire

de ce médecin (soit uniquement à la suite d'un traumatisme cervical important) n'étaient pas réalisées au vu des pièces du dossier. Par ailleurs, elle a considéré que l'avis des experts n'était pas contredit en particulier par le professeur M. _____, lequel ne n'était pas prononcé sur la question de la causalité naturelle. De son côté, le recourant fait grief aux premiers juges d'avoir écarté sans motivation suffisante les conclusions contraires des professeurs E. _____ et M. _____, lesquelles se distinguaient d'avis de simples médecins traitants. Il soutient que les divergences entre les appréciations des experts et celles des médecins prénommés auraient à tout le moins dû inciter la juridiction cantonale à requérir une instruction complémentaire.

E. 4.1

Selon les experts du Centre P. _____, qui se sont fondés sur un examen clinique et sur le dossier radiologique de l'assuré, les plaintes subjectives ne peuvent pas être objectivées, car le patient retient volontairement tous ses mouvements. D'un point de vue rhumatologique, il n'y a aucune séquelle de l'accident. Il n'existe pas d'état maladif préexistant. On ne peut donc pas parler de statu quo ante ou sine. A ce moment de l'expertise, il n'y a plus de troubles dus à l'accident. La capacité de travail, concluent les experts, est totale depuis le 1er juillet 2004.

E. 4.2

Le professeur E. _____, qui a procédé à l'examen des disques cervicaux (discographies aux niveaux C4-C5, C5-C6 et C6-C7), constate, pour sa part, que le patient présente une lésion discale à trois niveaux, mais surtout au niveau C6-C7. Le type de lésion observé dans ce disque est uniquement possible à la suite d'un traumatisme cervical important. Il est exclu que cette pathologie existe sur la base d'une maladie dégénérative. Le professeur M. _____ a quant à lui constaté des signes dégénératifs pluri-étagés très probablement antérieurs à l'accident, mais la composante douloureuse actuelle est le plus vraisemblablement en relation avec le niveau C6-C7. Ce médecin déclare ne pas être en mesure de se prononcer sur « le conflit asséculo-logique » dans le cadre d'une simple consultation. La première expertise, poursuit ce médecin, infirme l'origine accidentelle dans les douleurs actuelles du patient, ce qui peut, en partie, se comprendre sur la base des troubles dégénératifs préexistants à l'accident. On peut aussi admettre le fait qu'il s'agit d'un accident relativement mineur, mais il est vrai que le patient ne signalait aucune douleur préexistante et que les experts n'avaient pas à disposition tous les résultats des examens pratiqués par le professeur E. _____. En conclusion de son rapport, le professeur M. _____ préconise une nouvelle expertise par une « nouvelle instance neutre ».

E. 4.3

Sur cette base, il y a lieu de constater que l'on est en présence d'appréciations médicales opposées, principalement en ce qui concerne le diagnostic. Cette divergence provient visiblement du fait que les experts du Centre P. _____ se sont déclarés dans l'incapacité de poser un diagnostic du fait que l'assuré « retient (volontairement) tous ses mouvements ». Il n'y a donc pas de raison, à ce stade, d'écartier le diagnostic du professeur E. _____, qui se fonde sur le résultat d'examens dont ne disposaient pas les experts du Centre P. _____.

E. 4.4

Il est vrai que ces derniers se sont exprimés - assez brièvement - sur les rapports des professeurs E. _____ et M. _____ en relevant que les constatations du professeur

E._____ étaient en contradiction avec la description de l'accident faite par l'assuré et que les lésions décrites par ce même professeur pouvaient également être dues à un état dégénératif préexistant (que les experts auraient aussi eux-mêmes constaté).

E. 4.5

Dans cette détermination, les experts ne remettent pas sérieusement en question le diagnostic posé par le professeur E._____ (même s'ils relèvent qu'une discographie en elle-même ne permet pas de poser un diagnostic de certitude). Il apparaît en tout état de cause que les rapports des professeurs E._____ et M._____ sont de nature à jeter un doute sérieux sur le bien-fondé des conclusions des experts. Le point de savoir si l'accident est ou non à l'origine des troubles constatés ne peut pas être tranché de manière définitive sur la base des pièces. Le seul avis du professeur E._____, au demeurant tempéré par celui du professeur M._____, qui va dans le sens d'une origine accidentelle, n'est à cet égard pas suffisant. En l'absence d'élément probant et décisif qui permettrait de statuer dans un sens ou dans un autre, il se justifie d'annuler le jugement attaqué ainsi que la décision sur opposition et de renvoyer la cause à l'intimée pour qu'elle mette en oeuvre une nouvelle expertise et rende une nouvelle décision.

E. 5

Les frais de la procédure, qui n'est pas gratuite (art. 65 al. 4 LTF), seront supportés par l'intimée qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Par ailleurs, représenté par un avocat, le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à la charge de l'intimé (art. 68 al. 1 et 2 LTF). Sa requête d'assistance judiciaire est dès lors sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.